



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de donation

Question écrite n° 45774

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des donations consenties par des grands-parents à leurs petits-enfants. Avec l'allongement de l'espérance de vie, les grands-parents sont en effet de plus en plus nombreux à venir en aide à leurs petits-enfants, soit sous forme de dons pécuniaires, de pensions ou de cadeaux. Or, il n'y a pas de possibilité de déduire du revenu imposable ces dons faits à ses petits-enfants, hormis s'il s'agit de pensions alimentaires prévues par les articles 205 à 211 du code civil. Afin de faciliter et d'encourager cette forme de solidarité entre les générations, il lui demande donc s'il envisage de faire évoluer le code des impôts en tenant compte de ce phénomène de société, en créant notamment dans la déclaration d'impôt sur le revenu une ligne spécifique pour les donations aux petits-enfants qui seraient susceptibles de venir en déduction du revenu global.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. Les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants constituent un emploi du revenu d'ordre personnel, ce qui fait obstacle à leur déduction. Cela étant, les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants bénéficient déjà d'un régime fiscal incitatif en matière de droits de mutation à titre gratuit entre vifs. Ainsi, l'article 790 B du code général des impôts prévoit que, pour les donations consenties à compter du 1er avril 1996, un abattement de 100 000 francs sur la part de chaque petit-enfant est effectué pour la perception des droits. La règle du non-appel des donations passées depuis plus de dix ans est également applicable. En outre, toutes les donations consenties par acte passé à compter du 1er septembre 1998 bénéficient d'une réduction des droits de mutation de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Enfin, les donations consenties par actes passés entre le 25 novembre 1998 et le 30 juin 2001 par des donateurs âgés de plus de 75 ans ou plus bénéficient d'une réduction de droits de 30 %. Ces dispositions permettent de faciliter et d'encourager les dons consentis par les grands-parents à leurs petits-enfants comme le souhaite l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45774

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2680

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 605